



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Xavier Ganiot / Patrick Schneuwly

2013-GC-57

Transparence sur la fiscalité des entreprises : publication systématique et annuelle des allègements et réductions accordés

Réponse du Conseil d'Etat

La demande des motionnaires résumée ci-dessus va à l'encontre du respect du secret fiscal. S'agissant des entreprises bénéficiant d'un allègement au sens des articles 15 et 98 LICD, il y a lieu de se référer au rapport final « Allègements fiscaux et autres mesures de promotion économique » du Conseil d'Etat du 20 février 2013, élaboré à l'initiative du Gouvernement en séance du 24 janvier 2012.

Le Conseil d'Etat s'est d'ores et déjà prononcé sur la question des informations à publier. Des explications ont déjà été données à ce sujet, et il a été décidé de transmettre les éléments sous une forme consolidée. Il est à relever que le Conseil d'Etat a la compétence pour alléger les entreprises et qu'un rapport annuel doit déjà être rendu chaque année. Le Conseil d'Etat est d'accord sur le principe de la publication des données mais ne juge toutefois pas utile d'aller plus loin que l'engagement qu'il a déjà pris. Il a été décidé de ne publier que des informations globales, sans les noms des contribuables, ceci afin de sauvegarder le secret fiscal. Dans les suggestions des motionnaires, il est fait mention de l'article 14 LICD. Cet article se réfère à l'imposition sur la dépense applicable aux personnes physiques n'ayant aucune activité lucrative en Suisse. Il n'y a pas de lien avec la transparence sur la fiscalité des entreprises, raison pour laquelle la présente réponse ne traite pas de ce point.

S'agissant des sociétés visées aux articles 124, 127 et 128 LICD pour lesquelles les motionnaires requièrent également la publication d'informations complémentaires, il convient d'apporter les précisions suivantes :

> Statuts fiscaux particuliers – art. 127 Holdings et 128 LICD Sociétés et fondations domiciliées

Il y a premièrement lieu de relever que le statut n'est qu'une application du droit fédéral. En effet, en conformité avec l'article 28 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), les articles 127 et 128 LICD prévoient un régime particulier pour les sociétés « holding » et les sociétés de domicile « pure » ou « mixte ».

Dans la mesure où les conditions prévues par la loi sont respectées, les sociétés concernées peuvent demander l'application d'un tel statut. Celui-ci ne constitue pas une aide décidée de l'Etat. Au vu de ce qui précède, l'obtention d'un statut n'est pas comparable à celle d'un allègement.

De plus, il est à noter que le statut n'a qu'un effet limité au niveau de la péréquation financière intercantonale, dans la mesure où le potentiel fiscal de ces sociétés est réduit de manière significative.

Par ailleurs, il n'est pas possible, avec les données à disposition, de connaître le poids économique lié aux sociétés qui bénéficient d'un statut. En effet, l'autorité fiscale ne dispose pas des informations non utiles pour la taxation des sociétés concernées par les statuts, telles que, par exemple, le type d'activité économique ou le nombre de salariés. Les données ne sont par conséquent pas disponibles, ni auprès du Service cantonal des contributions, ni auprès de la Promotion économique. Il est d'autant moins pertinent d'examiner l'impact du statut qu'une discussion sur son abolition est en cours. A toutes fins utiles, il convient de préciser encore que des informations globales telles que le nombre de sociétés au bénéfice d'un statut cantonal selon les articles 127 et 128 LICD, leur montant total de bénéfices et capital imposables, ainsi que les recettes fiscales cantonales qui en découlent, figurent dans la statistique fiscale éditée annuellement par la Direction des finances.

> Impôt minimal – art. 124 LICD conditions

Il convient de préciser que cette base légale fixe les conditions d'application de l'article 123 LICD qui prévoit un impôt minimal sur les recettes brutes d'une entreprise. Cette disposition s'applique aux sociétés qui, jouissant d'une certaine importance économique, ne cherchent pas forcément à réaliser du bénéfice (dumping). Cet impôt particulier est dû en lieu et place des impôts ordinaires perçus sur le bénéfice et le capital, s'il est plus élevé que ces derniers. Il ne s'agit donc pas d'une réduction d'impôts mais d'un autre mode d'imposition.

En conclusion, nous comprenons le souhait de transparence dans la publication des informations concernant les allègements fiscaux et réductions accordées. Nous proposons toutefois le rejet de la motion dans la mesure où des informations pertinentes en matière d'allègement sont d'ores et déjà prévues pour publication, conformément au rapport final « Allègements fiscaux et autres mesures de promotion économique » du Conseil d'Etat du 20 février 2013.

4 février 2014

- *La discussion et le vote sur la prise en considération de cet instrument se trouvent en pp. XXXss.*